

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

### Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi n° 13 de 2014 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« la Loi »).

Le Bureau de renseignement financier est l'agence nationale centrale chargée de la réception, de l'analyse et de la diffusion des informations relatives aux transactions financières suspectes. Il a notamment pour mission fondamentale de recueillir des données relatives aux flux de capitaux potentiellement illicites et joue un rôle déterminant dans l'architecture mondiale visant à détecter et à prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ainsi que les autres infractions financières sous-jacentes.

Le Bureau de renseignement financier est actuellement établi en tant qu'unité au sein du Bureau de l'Attorney Général. La présente modification vise à établir le Bureau de renseignement financier au sein de la Banque de réserve de Vanuatu, afin d'assurer une coordination étroite entre la réglementation prudentielle et le contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de regrouper les fonctions de supervision et d'éviter une surveillance fragmentée.

En outre, la Banque de réserve de Vanuatu est considérée comme une entité déclarante au titre de la Loi, ce qui engendre un double rôle et brouille la distinction entre l'autorité de régulation et l'entité réglementée. Ce chevauchement donne lieu à des duplications et à des inefficacités opérationnelles. En particulier, il impose à la Banque de réserve de Vanuatu de soumettre des déclarations d'opérations suspectes, bien qu'elle n'effectue aucune opération avec la clientèle, tout en assurant simultanément la supervision des institutions financières qui sont déjà légalement tenues de produire de telles déclarations. Dès lors, le retrait de la Banque de réserve de Vanuatu de la catégorie des entités déclarantes en vertu de la Loi permettrait de clarifier et de renforcer formellement son rôle principal d'autorité de supervision. Une telle mesure éliminerait les chevauchements existants, améliorerait la cohérence réglementaire et rétablirait l'alignement avec les objectifs du Plan national de développement durable, en favorisant la bonne gouvernance, l'efficacité institutionnelle et un cadre réglementaire plus efficace.

**Le Premier ministre**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Disposition transitoire .....	2
3	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit :

### **1 Modification**

La Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Disposition transitoire**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, le directeur, le directeur adjoint et le personnel du Bureau conservent leurs fonctions respectives :

- a) aux mêmes conditions d'emploi ; et
- b) au même poste et selon la même classification,

jusqu'à ce qu'il soit mis fin légalement à leur contrat ou que leurs conditions d'emploi, leur poste ou leur classification ne soient légalement modifiés.

### **3 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date fixée par le Premier ministre par avis publié au Journal officiel.

## ANNEXE

### **MODIFICATION DE LA LOI N°13 DE 2014 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**1 Alinéa 2 a)**

Abroger l'alinéa.

**2 Article 4**

Supprimer et remplacer « du Cabinet Juridique de l'État » par « de la Banque de réserve de Vanuatu »

**3 Paragraphes 7 1), 7A 1) et 7A 2)**

Supprimer et remplacer « L'Attorney Général » par « Le Gouverneur de la Banque de réserve de Vanuatu, sur recommandation de son Conseil d'administration, »

**4 Alinéas 7 2A) a) et b)**

Supprimer et remplacer « L'Attorney général » par « le Gouverneur de la Banque de réserve de Vanuatu »

**5 Paragraphe 8 1)**

Supprimer et remplacer « L'Attorney Général » par « Le Gouverneur de la Banque de réserve de Vanuatu »

**6 Paragraphe 8 2)**

Supprimer et remplacer « L'Attorney Général » par « Le Gouverneur de la Banque de réserve de Vanuatu »

**7 Paragraphe 8B 2)**

Supprimer et remplacer « La Banque de Réserve ou autre » par « Toute »